



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 A-6-01

N° 82 du 2 MAI 2001

3 C.A. / 15

INSTRUCTION DU 25 AVRIL 2001

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.
RÈGLES APPLICABLES AUX COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES
ET AUX CONTRATS DE COPRODUCTION ET DE PRÉCHAT DE DROITS DE DIFFUSION

(C.G.I., art. 256, 279 g)

NOR : ECO F 01 30012 J

[Bureaux D1 et D2]

AVERTISSEMENT

Les oeuvres audiovisuelles, autres que cinématographiques, peuvent être coproduites par plusieurs entreprises de production audiovisuelle.

Par ailleurs, ces entreprises, en règle générale, concluent avec les services de télévision des contrats de coproduction et de préachat de droits de diffusion.

La présente instruction décrit les règles de TVA applicables aux coproductions audiovisuelles et aux participations financières versées par les services de télévision.

•

INTRODUCTION

Les oeuvres audiovisuelles, autres que cinématographiques, peuvent être coproduites par plusieurs entreprises de production audiovisuelle.

Par ailleurs, ces entreprises, en règle générale, concluent avec les services de télévision des contrats de coproduction et de préachat de droits de diffusion.

La présente instruction décrit les règles de TVA applicables aux coproductions audiovisuelles et aux participations financières versées par les services de télévision.

A. DEFINITIONS

I. Oeuvre audiovisuelle

Aux termes de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont dénommées œuvres audiovisuelles les œuvres cinématographiques et les autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non.

Les œuvres cinématographiques doivent obtenir un visa d'exploitation autorisant leur projection en public dans une salle de cinéma. Elles ne sont pas visées par la présente instruction qui concerne les autres œuvres audiovisuelles relevant notamment des genres suivants : fiction, animation, documentaire, magazine...

II. Contrat de coproduction

Un contrat de coproduction audiovisuelle est un contrat aux termes duquel plusieurs sociétés règlent les conditions dans lesquelles elles vont participer en commun à la fabrication, à l'exploitation et/ou au financement d'une œuvre audiovisuelle.

La conclusion d'un tel accord donne à chacun des contractants la qualité de coproducteur, c'est-à-dire de copropriétaire indivis de l'œuvre et de ses produits en principe à proportion de son apport.

III. Droits de diffusion

Les entreprises de production audiovisuelle commercialisent l'œuvre notamment en cédant à des chaînes de télévision des droits de diffusion leur permettant la diffusion télévisuelle de l'œuvre coproduite.

Aux termes de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle, les droits d'exploitation appartenant à l'auteur comprennent le droit de représentation et le droit de reproduction. La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment par télédiffusion (art. L. 122-2 du code précité).

A cet égard, il est précisé que l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle entraîne, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Les entreprises de production audiovisuelle sont donc, sauf clause contraire, titulaires des droits patrimoniaux portant sur l'œuvre coproduite.

La cession des droits de diffusion s'analyse donc comme une cession de droits patrimoniaux par l'entreprise de production audiovisuelle.

IV. Contrat de coproduction et de préachat de droits de diffusion

Les services de télévision concluent avec les entreprises de production audiovisuelle des contrats de coproduction et de préachat de droits de diffusion. Ces contrats peuvent être intitulés sous le terme générique de coproduction.

Le service de télévision verse à ce titre une somme forfaitaire qui se compose de deux parties identifiées dans les contrats.

L'une dite " part producteur " ou " part coproducteur ", le rend copropriétaire indivis de l'œuvre en principe à proportion de cette part et lui donne droit à une quote-part des recettes d'exploitation de l'œuvre. Cette part s'analyse comme un apport en coproduction. Le fait que le service de télévision n'assume pas la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ne modifie pas cette analyse.

L'autre dite "part antenne" permet au service de télévision de diffuser l'œuvre audiovisuelle généralement en exclusivité un certain nombre de fois au cours d'une période et sur un territoire déterminés. Cette part antenne s'analyse pour les services de télévision comme une acquisition de droits de diffusion.

B. REGLES DE TVA

I. Taux applicable aux cessions de droits patrimoniaux

L'article 279 g du code général des impôts qui soumet au taux réduit de la TVA les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit s'applique notamment aux œuvres audiovisuelles.

Le taux réduit est applicable aux cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit quelle que soit la qualité du cédant ou du cessionnaire.

Les recettes procurées par les cessions de ces droits sont donc soumises au taux réduit, que le cédant soit une personne physique ou morale, que cette personne soit l'auteur lui-même ou agisse en qualité de cessionnaire des droits et quelle que soit la nature de l'activité exercée par le bénéficiaire de la cession (producteurs ou coproducteurs d'œuvres audiovisuelles, distributeurs, chaînes de télévision, éditeurs de cassettes...).

Les cessions successives des droits patrimoniaux des auteurs portant sur des œuvres audiovisuelles relèvent donc du taux réduit.

Ainsi, les cessions de droits de diffusion, définis ci-dessus, d'une œuvre audiovisuelle en vue de sa télédiffusion relèvent du taux réduit.

En revanche, les cessions de droits patrimoniaux autres que ceux reconnus par la loi aux auteurs et aux artistes interprètes relèvent du taux normal de 19,6 %. Tel est le cas des droits dits "voisins" des producteurs de vidéogrammes. Il est toutefois admis que le taux réduit s'applique à la totalité du prix réclamé au client dès lors que l'objet essentiel de l'opération est la cession de droits d'auteur et que les droits des producteurs de vidéogrammes ne font pas l'objet d'une facturation distincte.

Il est rappelé que le taux normal s'applique en tout état de cause aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence ou sur des œuvres du même genre diffusées sur support vidéographique.

II. Participations financières des coproducteurs

Les participations financières versées par les producteurs, en exécution de contrats de coproduction ou par les services de télévision en tant que part producteur ou coproducteur en exécution de contrats de coproduction et de préachat de droits de diffusion, ne sont pas soumises à la TVA lorsque le contrat prévoit que les droits portant sur l'œuvre audiovisuelle seront la copropriété des coproducteurs.

Lorsque ces sommes s'analysent en un apport en capital, en un apport en compte courant ou en un prêt effectué au profit de l'entreprise de production principale (producteur délégué), elles ne sont également pas passibles de la TVA.

En revanche, si ces sommes rémunèrent un service rendu par cette entreprise, elles doivent être soumises à la TVA selon le taux applicable aux opérations dont elles constituent la contrepartie.

Il est précisé que les "apports en industrie" constitués par les prestations de services effectuées par les coproducteurs dans le cadre de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ne seront pas soumis à la TVA dans les mêmes conditions que les participations financières.

III. Recettes d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle

Les recettes de la coproduction résultent essentiellement de la commercialisation de l'œuvre audiovisuelle en vue de diffusions télévisuelles en France et à l'étranger.

Elles comprennent :

- la "part antenne", qui permet à son acquéreur de diffuser l'œuvre audiovisuelle en exclusivité au cours d'une période déterminée, s'analyse comme une cession de droits de diffusion et relève du taux réduit dans les conditions ci-dessus rappelées ;

- la commercialisation ultérieure de l'œuvre, en dehors de cette période d'exclusivité qui donne également lieu à des cessions de droits de diffusion relevant du taux réduit.

Ces recettes seront soumises à la TVA chez les coproducteurs ou le producteur délégué et les droits à déduction seront déterminés selon un des trois dispositifs applicables aux coproductions cinématographiques décrits dans la documentation administrative 3 L 23 § 14 à 31 à jour au 10 mai 1996.

Il est rappelé que la non-imposition des apports en coproduction dans les conditions définies au II n'affecte pas les droits à déduction des coproducteurs.

C. ENTREE EN VIGUEUR

Les entreprises de production audiovisuelle et les services de télévision devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente instruction pour les contrats de coproduction avec ou sans préachat de droits de diffusion conclus à compter de sa publication.

La présente instruction ne donnera lieu ni à rappel, ni à restitution.

Annoter DB 3 A 1151

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN